

DIVISION D'ORLÉANS

DEP-ORLEANS-1333-2007

Orléans, le 30 novembre 2007

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre en Burly
BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre en Burly - INB 84/85
Inspection n° INS-2007-EDFDAM-0012 des 3 et 4 octobre 2007
"Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu les 3 et 4 octobre 2007 au CNPE de Dampierre en Burly sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 3 et 4 octobre sur le thème de l'incendie a permis de noter, au travers de la motivation des équipes d'intervention présentes sur les deux exercices organisés par les inspecteurs, que le service conduite a pleinement intégré la lutte contre l'incendie dans ses missions. Cette motivation des équipes d'intervention ne doit néanmoins pas conduire à diminuer le nombre d'exercices et d'entraînements à la lutte contre l'incendie comme cela a pu être constaté pour 2007.

La visite des installations, et en particulier celle du bâtiment des auxiliaires nucléaires des centrales 3 et 4, a mis en évidence des améliorations à apporter en matière de sécurité incendie, notamment dans la gestion des stockages et la tenue des installations.

Onze constats ont été formalisés à l'issue de cette inspection inopinée.

.../...

A. Demands d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que l'état d'avancement du programme 2007 de formation incendie des équipes de 2^{ème} intervention ne permettrait pas à certaines d'entre-elles de respecter le nombre minimal de deux exercices et de quatre entraînements par an prévus au référentiel EDF établi en application de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Les équipes B et D de la conduite 3/4 sont ainsi particulièrement concernées.

De même, des écarts importants ont été relevés sur le nombre d'entraînements réalisés par les agents au sein d'une même équipe. Ainsi certains agents de l'équipe G des tranches 1/2 n'ont réalisé aucun exercice quand d'autres en comptent 6 à leur actif.

Enfin, plusieurs agents n'ont pas réalisé leur stage intermédiaire entre leurs 2 stages IFOPSE à périodicité 3 ans. Leur habilitation a été maintenue en argumentant l'équivalence sur les exercices et entraînements réalisés ; pourtant, un agent concerné au moins n'a réalisé aucun entraînement et il n'a participé qu'à un seul exercice en 2007.

Demande A1 : je vous demande de définir une organisation permettant la programmation et le suivi de réalisation, par un contrôle de deuxième niveau, des exercices et entraînements des agents des équipes de 2^{ème} intervention. Vous veillerez au bon étalement de ces entraînements tout au long de l'année en évitant les disparités entre équipes et entre agents d'une même équipe.

∞

Lors de l'exercice nocturne réalisé à la demande des inspecteurs au magasin de stockage P6 des produits chimiques (local hydrazine), des problèmes techniques ou d'ergonomie de la FAI rondier ont retardé voire nuit à l'action des équipes d'intervention :

- le téléphone rouge situé devant les cellules de stockage n'est pas identifié sur la FAI et, de plus, ne fonctionnait pas ;
- la clef de la protection de site, pourtant commune aux trois cellules de stockage, n'a pas permis d'ouvrir la porte de la cellule supposée en feu ;
- le manque d'explications sur la manière de mettre en œuvre, manuellement, l'extinction par la mousse en cas de défaillance de la mise en service automatique, n'est explicite ni sur la FAI, ni en local (pas de mode d'emploi ou de fiche réflexe et identification peu claire des organes à manœuvrer en local) ;
- aucune mention ne figure sur la FAI des actions à mettre en œuvre en vertu de l'arrêté du 31/12/1999 pour la récupération des effluents d'extinction.

Demande A2 : je vous demande de corriger ces anomalies et de valider la nouvelle rédaction de la FAI rondier par un entraînement ou un exercice.

∞

La mise en œuvre manuelle de l'extinction à la mousse figure sur la FAI rondier dont l'application incombe, en principe, au rondier de 1ère intervention. Le Chef des secours, en l'absence d'indication sur la nature et le degré coupe-feu des éléments de structure séparant la cellule en feu du poste de vannage de l'extinction à la mousse, a décidé de faire réaliser cette manœuvre par des équipiers de l'équipe de 2ème intervention totalement équipés (tenue et ARI). Cette attitude prudente a retardé significativement la réalisation de cette action.

Demande A3 : je vous demande de vous positionner clairement sur l'équipe à qui incombe la réalisation de cette action (1^{ère} ou 2^{ème} intervention), sur la nécessité de s'équiper ou non pour s'en acquitter et, le cas échéant, de modifier la FAI rondier en conséquence.

∞

Au cours de leur visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN 8), les inspecteurs ont relevé un certain nombre d'écarts dans la gestion des stockages :

- un stockage désorganisé sous la passerelle ND 236 (couloir de commande de l'enfûtage TES) et dans le local grillagé de SLT NO en 8 NB 563 ;
- un sas de traitement des matelas de plomb usés utilisé pour y stocker des déchets en 8 ND 570 ;
- des bombes aérosol dans des caisses à outils en 8 NA 514 et des produits non identifiés dans l'atelier SEL à proximité du magasin ;
- des gaines de ventilation DVN utilisées comme support pour gerber du matériel et des matériels de protection incendie bloqués par des caisses et des chariots de matériels ;

Demande A4 : je vous demande de renforcer vos actions en matière de « house-keeping » afin d'y intégrer une réelle dimension de prévention incendie au travers de la réduction et de la bonne tenue des stockages présentant un potentiel calorifique élevé.

∞

En matière de sectorisation incendie, la porte 4JSN249QF a été trouvée ouverte, la trémie 3JSL006WF n'a pas été correctement rebouchée après travaux en L0047 et une protection Mécatiss 3JSW004WF était détériorée sur une tuyauterie.

Lors de l'exercice mené dans le BAN, la porte coupe-feu 4JSN244QF ne se fermait plus correctement à partir de l'instant où les clapets coupe-feu se sont fermés dans les gaines de ventilation.

Demande A5 : je vous demande de remédier à ces écarts.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que les clapets coupe-feu, installés dans le cadre du PAI et séparant l'escalier du BAN des couloirs situés aux différents niveaux, étaient posés en applique malgré une étiquette du constructeur collée sur le clapet indiquant explicitement que « le bas de l'appareil doit être supporté sur toute l'épaisseur du mur ».

Ce montage en applique dans les couloirs expose le clapet aux chocs et nombre d'entre eux ont été constatés abîmés voire ébranlés au point que l'étanchéité entre le clapet et le mur n'est plus assurée.

De plus, l'avis de chantier n° CO 01.982 du CSTB, qui confirme le degré coupe-feu de ce type de clapets montés en applique et selon le montage décrit, précise bien que ce degré coupe-feu de 2 heures n'est garanti que pour une occurrence de feu survenant du côté opposé aux amortisseurs. Il est apparu aux inspecteurs que le nombre d'amortisseurs était de deux au lieu des quatre prévus dans l'avis du CSTB et, surtout, que les clapets étaient montés avec les amortisseurs face au couloir et non à l'escalier.

Demande B1 : je vous demande de me confirmer que le montage adopté sur votre centrale pour les clapets considérés, amortisseurs face à l'incendie potentiel, et le type de dégradations auxquelles ils sont soumis, du fait de ce montage en applique dans un environnement à risques, ne remettent pas en cause la qualification de ce matériel et son degré coupe-feu de deux heures.

☺

Dans votre réponse du 12 décembre 2005 à la lettre de suite de l'inspection incendie de 2005, vous indiquiez que vous alliez réaliser une vérification de la conformité de l'aire grillagée du local W 404 du BL pouvant conduire soit à la supprimer, soit à l'isoler par un mur coupe-feu 2 heures.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer pourquoi aucune des deux solutions envisagées n'a été mise en œuvre.

☺

Les équipes d'intervention appelées sur l'exercice au magasin chimique ont été très surprises que l'appel au 18 ait abouti en salle de commandes des tranches $\frac{3}{4}$ alors que la logique de proximité aurait voulu qu'il arrive en tranches $\frac{1}{2}$.

Des anomalies de ce type ont été rencontrées à plusieurs reprises sur d'autres CNPE après des interventions de leur prestataire en téléphonie sur des installations de relayage.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer la logique selon laquelle les appels au 18 sont dirigés vers telle ou telle paire de tranches et, si le cas identifié est une anomalie, de mener une action globale de vérification de la conformité de direction des appels avec la doctrine en vigueur sur votre site.

☺

Des fenêtres vitrées de la salle des machines débouchent au dessus des magasins de produits chimiques pouvant présenter par ailleurs une atmosphère explosible.

Demande B4 : je vous demande de vérifier l'impossibilité d'une propagation d'un sinistre d'une installation à l'autre par effet domino.

C. Observations

C1 : Lors de l'indisponibilité de l'extinction automatique du magasin de produits chimiques, un canon à mousse à mise en œuvre manuelle avait été prévu à titre de mesure compensatoire. Aucun des agents des 2 équipes d'intervention présentes lors de l'exercice nocturne du 3 octobre 2007 n'avait jamais été entraîné à la mise en œuvre de ce type de moyen d'extinction au cours de ses différentes formations incendie.

C2 : Les inspecteurs ont noté au travers de l'examen de quelques permis de feu, malgré une certaine amélioration de la qualité de rédaction, que le caractère opérationnel de ce document n'est toujours pas recherché, avec des analyses de risques incomplètes et des parades aux risques souvent itératives et ne prenant pas en compte les spécificités des locaux.

C3 : Les alarmes incendie des locaux diesels ne sont pas raccordées au tableau de regroupement général JDT en inter-tranche mais sur une alarme Lhi en salle de commande au moyen d'un dispositif et moyen particulier (DMP). Les inspecteurs s'étonnent que le récent plan d'action incendie (PAI), en cours de finalisation sur les CNPE, n'ait pas été mis à profit pour mettre la détection incendie des locaux des diesels de sauvegarde en conformité avec la doctrine incendie en vigueur à EDF.

C4 : Le fait que la maintenance de la détection incendie des locaux diesels soit assurée pour partie par du personnel EDF et pour partie par un prestataire ne bénéficiant d'aucun agrément professionnel reste une singularité sur le Parc que les inspecteurs relèvent depuis plusieurs années sur votre CNPE.

C5 : La doctrine incendie du Parc prohibe la possibilité, pour le rondier de 1^{ère} intervention, d'intégrer l'équipe de 2^{ème} intervention dans la mesure ou cette pratique peut nuire à la mise en œuvre complète de la FAI rondier. Cette pratique est relevée sur votre CNPE depuis plusieurs années par les inspecteurs.

C6 : Lors de l'exercice incendie dans le BAN, les agents de l'équipe de 2^{ème} intervention étaient vêtus d'une sur-tenue en papier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans

Signé par : Nicolas CHANTRENNE